

## PROTOCOLE DE MADRID

**Formulaire type n° 3B : Refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)**

I.	Office qui fait la notification : <b>INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE</b> Département des Marques, Dessins et Modèles 15, rue des Minimes-CS 50001 92677 COURBEVOIE CEDEX <b>FRANCE</b>  <b>REF : 1389649 /OPP 2018-1497 / NOA</b> Affaire suivie par : Noémie ARIMOTO Tel : 01.56.65.86.66
II.	Numéro de l'enregistrement international : 1389649
III.	Nom du titulaire : EFE TEKSTİL MAĞAZACILIK SANAYİ İÇ VE DIŞ TİC. LTD. ŞTİ.
IV.	Informations concernant le type de refus provisoire :  <i>Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :</i>  <input type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé sur un examen d'office <input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé sur une opposition <input type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition  <i>Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :</i>  i) Nom de l'opposant : A. LAFONT  ii) Adresse de l'opposant : 320 rue Georges Foulc 69400 VILLEFRANCE-SUR-SAÔNE

### Siège

15 rue des Minimes - CS 50001  
92677 COURBEVOIE Cedex

**0 820 210 211** Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00  
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

## V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

*Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer la portée du refus et, le cas échéant, fournir la liste des produits et services pertinents :*

Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits et services ci-après :

Classe 25 : Vêtements, y compris sous-vêtements et vêtements de dessus, autres que vêtements de protection à usage spécial; chaussettes, cache-nez (habillement), châles, bandanas, foulards, ceintures (habillement); articles chaussants, chaussures, pantoufles, sandales; articles de chapellerie, chapeaux, casquettes à visière, bérets, casquettes (coiffures), calottes.

Classe 35 : services de regroupement, pour le compte de tiers, d'un ensemble diversifié de produits, à savoir vêtements, y compris sous-vêtements et vêtements de dessus, autres que vêtements de protection à usage spécial, chaussettes, cache-nez (vêtements), châles, bandanas, foulards, ceintures (vêtements), articles chaussants, chaussures, pantoufles, sandales, articles de chapellerie, chapeaux, casquettes à visière, bérets, casquettes (coiffures), calottes, permettant ainsi à une clientèle de les voir et de les acheter aisément, lesdits services pouvant être fournis par des magasins de vente au détail, des points de vente en gros, par des supports électroniques ou par le biais de catalogues de vente par correspondance

Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :

Liste des produits et services :

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iii) Nom et adresse du titulaire :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iv) Reproduction de la marque :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

VOIR FICHE JOINTE

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

iv)

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.

A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

v) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de  
l'Institut National de la Propriété Industrielle  
Noémie ARIMOTO  
Juriste**



XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 20 avril 2018



Signature numérique de : INPI  
CN=Institut national de la propriété  
industrielle,OU=0002  
180080012,O=INPI,C=FR  
Raison : e-service INPI  
Lieu : INPI Courbevoie  
Date : 2018-04-13 16:04:15

**MARQUE DE FABRIQUE DE COMMERCE  
OU DE SERVICE**

*Code la propriété intellectuelle - Livre VII*

**RECAPITULATIF D'OPPOSITION A  
ENREGISTREMENT**

**Date de dépôt : 13/04/2018**  
**Référence INPI : 2018-1497**  
**Votre référence : LM013190/LPL/MLC**

**ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE**

**Nom/Prénom :** Mme PELLISSIER Laurence  
**Société/Cabinet :** Cabinet GERMAIN & MAUREAU  
**Adresse :**  
12 Rue Boileau  
69006 LYON  
France

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE**

**Droit contesté :** Marque internationale ayant effet en France  
**N° National :** 1389649  
**N° du BOPI de publication :** 18/05  
**Date de dépôt :** 30/11/2017

**Document annexe :** marque\_contestee\_wofr\_jf\_lefon.pdf

**OPPOSANT**

**Dénomination sociale :** A. LAFONT  
**SIREN :** 955512074  
**Forme juridique :** Société par Actions Simplifiée  
**Adresse :**  
320 rue Georges Foulc  
69400 VILLEFRANCE-SUR-SAÔNE  
France

**MANDATAIRE**

**Nom/Prénom :** Mme PELLISSIER Laurence  
**Cabinet ou Société :** Cabinet GERMAIN & MAUREAU  
**N° de pouvoir permanent :** 92-2035  
**N° de Téléphone :** +331472698430  
**Adresse électronique :** laurence.pellissier@germainmaureau.com  
**Adresse :**  
12 Rue Boileau

69006 LYON  
France

## ATTEINTE A UNE MARQUE ANTERIEURE

**Marque antérieure invoquée :** Marque Française  
**N° de dépôt et/ou d'enregistrement :** 113795132  
**Date de dépôt et/ou d'enregistrement :** 05/01/2011  
**Copie de la marque antérieure :** marque\_anterieure\_fr\_lafont.pdf

**Opposant agissant en qualité de :** Propriétaire dès l'origine

## EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

**L'opposition est formée :** Pour UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services.

**Les produits et services visés sont :**

- IDENTIQUES
- SIMILAIRES

**Documents annexes ou texte :** annexe\_1\_\_comparaison\_produits\_et\_services\_lafontjf\_lefon.pdf

## EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

**La demande d'enregistrement constitue :**

- L'IMITATION DE LA MARQUE

**Documents annexes ou texte :** annexe\_2\_\_comparaison\_des\_signes.lafontjf\_lefon.pdf

## SIGNATAIRE

**Nom :** PELLISSIER Laurence  
**Qualité :** Mandataire 92-2035 CPI  
**Email :** laurence.pellissier@germainmaureau.com

## PROCEDURE D'OPPOSITION

### EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

#### Extraits du code de la propriété intellectuelle

**Art. L 712-3.-** Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

**Art. L 712-4.-** Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'institut.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une demande d'homologation d'indication géographique ;
- b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
- c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

**Art. L 712-7.-** La demande d'enregistrement est rejetée :

- a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;

- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;

- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

**Art. L 411-4.-** Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et

le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

**Art. L 422-4.-** Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

**Art. L 422-5.-** Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

**Art. R 712-2.-** Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

**Art. R 712-13.-** L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, une collectivité territoriale, un organisme de défense et de gestion défini à l'article L. 721-4 ou le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

**Art. R 712-14.-** L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Elle précise :

- 1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

**Art. R 712-15.-** Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

**Art. R 712-16.-** Sous réserve des cas de suspension prévus à l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'Institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

**Art. R 712-17.-** A l'exclusion des oppositions relevant du 1° bis, du 3° et du 4° de l'article L. 712-4, le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.

L'Institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

**Art. R 712-18.-** La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits sur la marque antérieure n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets du droit antérieur ont cessé ;

4° Lorsque la demande d'homologation d'un cahier des charges d'indication géographique définie à l'article L. 721-2 a été rejetée ou retirée ou lorsque l'homologation a été retirée ;

5° Lorsque la demande de modification d'un cahier des charges homologué défini à l'article L. 721-3 a été rejetée ou retirée si l'opposition est fondée sur cette demande de modification.

**Art. R 712-21.-** La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'Institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

**Art. R 712-26.-** Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

...

2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;

...

**Art. R 717-5.-** Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

**Décision N° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.**

#### Article 1

La formation d'une opposition à enregistrement d'une marque ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

#### Article 6

I. – Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. – Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

## Annexe 1 – COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

L'opposition est formée contre :

Classe 25 : « *Vêtements, y compris sous-vêtements et vêtements de dessus, autres que vêtements de protection à usage spécial; chaussettes, cache-nez (habillement), châles, bandanas, foulards, ceintures (habillement); articles chaussants, chaussures, pantoufles, sandales; articles de chapellerie, chapeaux, casquettes à visière, bérets, casquettes (coiffures), calottes* ».

Classe 35 : « *Services de regroupement, pour le compte de tiers, d'un ensemble diversifié de produits, à savoir vêtements, y compris sous-vêtements et vêtements de dessus, autres que vêtements de protection à usage spécial, chaussettes, cache-nez (vêtements), châles, bandanas, foulards, ceintures (vêtements), articles chaussants, chaussures, pantoufles, sandales, articles de chapellerie, chapeaux, casquettes à visière, bérets, casquettes (coiffures), calottes, permettant ainsi à une clientèle de les voir et de les acheter aisément, lesdits services pouvant être fournis par des magasins de vente au détail, des points de vente en gros, par des supports électroniques ou par le biais de catalogues de vente par correspondance* ».

Il s'agit de produits et services identiques ou similaires à ceux couverts par la marque antérieure.

Sont repris à l'identique :

Marque contestée	Marque antérieure
Classe 25 :	Classe 25 :
Vêtements	Vêtements de dessus et de dessous pour hommes, femmes et enfants
vêtements de dessus	Vêtements de dessus
châles	châles
bandanas	bandanas
foulards	foulards
ceintures	ceintures (habillement)
chaussures	chaussures
pantoufles	pantoufles
sandales	sandales

articles de chapellerie	articles de chapellerie
chapeaux	chapeaux
casquettes à visière, casquettes	casquettes ; visières (chapellerie)
bérets.	bérets

Quasiment tous les produits couverts par la marque contestée en classe 25 sont couverts par la marque antérieure.

Dans le cas des produits n'apparaissant pas expressément « *cache-nez, articles chaussants, calottes* », il s'agit de produits **couverts par une mention générale**.

Les « *articles chaussants* » sont ainsi couverts par les « *chaussures* » et les « *calottes* » par les « *articles de chapellerie* ».

A défaut, il s'agirait de **produits similaires**, tous ces produits visant à l'équipement de la personne, à sa protection et à son ornement.

Il s'agit de produits relevant de l'industrie textile, que l'on trouve dans les mêmes circuits de distribution et qui sont destinés à la même clientèle.

Les « *cache-nez* » sont ainsi des accessoires similaires aux « *châles et foulards* », que l'on trouve couramment à côté dans les rayons.

\*\*\*

Pour ce qui est de la **classe 35**, l'identité des services ressort du tableau ci-dessous.

Marque contestée	Marque antérieure
Classe 35 : <u>services de regroupement, pour le compte de tiers, d'un ensemble diversifié de produits, à savoir vêtements, y compris sous-vêtements et vêtements de dessus, autres que vêtements de protection à usage spécial, chaussettes, cache-nez (vêtements), châles, bandanas, foulards, ceintures (vêtements), articles chaussants, chaussures, pantoufles, sandales, articles de chapellerie, chapeaux, casquettes à visière, bérets, casquettes (coiffures), calottes, permettant ainsi à une clientèle de les voir et de les acheter aisément, lesdits services pouvant être fournis par des magasins de vente au détail, des points de vente en gros, par des supports électroniques ou par le biais de catalogues de vente par correspondance.</u>	Classe 35 : <u>regroupement pour le compte de tiers (à l'exception de leur transport) de vêtements, chaussures et sacs, à usage professionnel ou non permettant aux clients de visualiser et d'acheter ces produits</u> par tout moyen, notamment sur un site web marchand.

Dans les deux cas, il s'agit de regrouper dans un même lieu des produits pour l'habillement, au sens large.

Les services revendiqués dans la marque contestée en classe 35 sont non seulement couverts par ceux de la classe 35 protégés par la marque antérieure mais ils sont également similaires aux produits de la classe 25 revendiqués par cette marque antérieure.

Votre institut a d'ailleurs déjà conclu à la similarité entre les services de regroupement pour le compte de tiers d'une catégorie de produits et les produits correspondants (voir par exemple OPP 17-0488 du 06 Juillet 2017).

La clientèle fera inévitablement un lien entre des marques identiques apposées sur des vêtements et sur une enseigne de magasins de vêtements.

Il ressort des précédents développements que les produits et services contestés sont identiques ou similaires aux produits et services couverts par la marque antérieure.

## Annexe 2 – COMPARAISON DES SIGNES

La marque antérieure est constituée du nom LAFONT en caractères d'imprimerie.



La marque contestée est constituée du signe

Dans ce dernier, l'élément dominant est manifestement le nom LEFON, le SIGLE  étant difficilement lisible.

Il ne fait donc pas de doute que la clientèle se rattachera à l'élément LEFON pour lire la marque et la mémoriser.

C'est cet élément visuel qui s'impose immédiatement et c'est donc sur cet élément que repose le caractère distinctif de cette marque.

Or, il existe entre LEFON et LAFONT des différences évidentes tant sur un plan visuel que phonétique.

Sur un plan visuel, les deux noms LAFONT et LEFON sont bi syllabiques et comportent quasiment le même nombre de lettres (6 contre 5, 4 de ces lettres étant identiques et placées dans le même ordre) :

LEFON

LAFONT

Sur un plan phonétique, LEFON et LAFONT sont deux noms bi syllabiques qui ne diffèrent que par la sonorité des voyelles A et E.

Cette différence n'est pas suffisamment marquante pour effacer les ressemblances d'ensemble qui existent entre les deux noms qui se prononcent tous deux en deux temps, le deuxième (FON) étant particulièrement présent sur un plan phonétique, compte tenu de la consonance forte et remarquable de la lettre F et du nombre de lettre plus important que dans la première syllabe.

Aucun de ces noms ne possède une évocation susceptible de permettre de les différencier et il convient donc de privilégier les ressemblances visuelles et phonétiques précédemment mises en évidence.

Il convient également de souligner que ces marques s'appliquent à des produits identiques, les produits vestimentaires de la classe 25, ce qui augmente le risque de rapprochement entre les deux noms.

Nous vous demandons donc respectueusement de refuser l'enregistrement de la marque

**JF**  
**LEFON**

pour les produits et services contestés.

# 1389649- LEFON

Détail

État actuel

Français

- 180** Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement  
30.11.2027
- 151** Date de l'enregistrement  
30.11.2017
- 270** Langue de la demande  
Anglais
- 732** Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement  
EFE TEKSTİL MAĞAZACILIK SANAYİ İÇ VE DIŞ TİC. LTD. ŞTİ.  
  
Ahmet Nafiz Gürman Mah.,  
  
Gülsever Sok. No:17/A,  
  
Merter - İstanbul (TR)
- 812** État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux  
TR
- 842** Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée  
LIMITED LIABILITY COMPANY, TURKEY
- 740** Nom et adresse du mandataire  
YON PATENT VE DANISMANLIK LTD. STI.  
  
Inonu Cad., Sumko Sit., A-6 Blok :4 D:9,  
  
Kozyatagi-Kadikoy  
  
Istanbul (TR)
- 540** Marque
- 
- 550** Indication relative à la nature de la marque ou au type de marque  
Les termes contenus dans la marque n'ont pas de signification
- 531** Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(7)  
27.05.01
- 511** Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(11)
- 25 Vêtements, y compris sous-vêtements et vêtements de dessus, autres que vêtements de protection à usage spécial; chaussettes, cache-nez (habillement), châles, bandanas, foulards, ceintures (habillement); articles chaussants, chaussures, pantoufles, sandales; articles de chapellerie, chapeaux, casquettes à visière, bérets, casquettes (coiffures), calottes.
- 35 Publicité, marketing et relations publiques; organisation d'expositions et de salons professionnels à des fins commerciales ou publicitaires; travaux de bureau; services de secrétariat; services d'abonnement à des journaux pour des tiers; services de compilation de statistiques; services de location de machines de bureau; systématisation de données dans des bases de données informatiques; services de réponse téléphonique pour abonnés absents; gestion commerciale, administration commerciale et services de conseillers commerciaux; services de comptabilité; services de conseillers commerciaux; recrutement de personnel, placement de personnel, bureaux de placement, agences d'import-export; services de placement de personnel

temporaire; ventes aux enchères; services de regroupement, pour le compte de tiers, d'un ensemble diversifié de produits, à savoir vêtements, y compris sous-vêtements et vêtements de dessus, autres que vêtements de protection à usage spécial, chaussettes, cache-nez (vêtements), châles, bandanas, foulards, ceintures (vêtements), articles chaussants, chaussures, pantoufles, sandales, articles de chapellerie, chapeaux, casquettes à visière, bérets, casquettes (coiffures), calottes, permettant ainsi à une clientèle de les voir et de les acheter aisément, lesdits services pouvant être fournis par des magasins de vente au détail, des points de vente en gros, par des supports électroniques ou par le biais de catalogues de vente par correspondance.

**822** Enregistrement de base

TR, 16.01.2015, 2015 03676

**832** Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

AT - BX - DE - DZ - EE - ES - FR - GB - IT - LT - LV - MC - MD - PT - SI - SK

**527** Indications relatives aux exigences d'utilisation

GB

## Historique des transactions

ÉTENDRE aucun

DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE

## Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : numéro 3795132, dans les marques en vigueur en France

- Notice complète

### Marque française

# LAFONT

Marque : LAFONT

Type : Marque verbale

Classification de Nice : 9 ; 25 ; 35

### Produits et services

- 9 Dispositifs et équipements de protection personnelle contre les accidents ; vêtements et chaussures de protection contre les accidents, les irradiations et le feu ; gants pour la protection contre les accidents ; gants de protection contre les rayons X à usage industriel ; vêtements en amiante pour la protection contre le feu ; vêtements en asbeste pour la protection contre le feu ; vêtements spéciaux pour les laboratoires ; genouillères et plaques de protection de genoux pour ouvriers ; pièces d'habillement pour la protection contre le feu ; casques de protection ; masques de protection ; bracelets magnétiques d'identification ; couvertures coupe-feu ; gilets de sauvetage, gilets de natation, gilets pare-balles ; harnais de sécurité [autres que pour sièges de véhicules ou équipement de sport].
- 25 Vêtements de dessus et de dessous pour hommes, femmes et enfants ; vêtements en cuir et en imitation du cuir ; vêtements en fourrure ; vêtements de sport (autres que de plongée) ; uniformes ; blousons ; gabardines (vêtements) ; imperméables ; manteaux ; mantilles ; mitaines ; pardessus ; trench coats ; parkas ; peleries ; pelisses ; saris ; vareuses ; costumes ; costumes de mascarade ; vestes ; blouses ; tabliers (vêtements) ; combinaisons (vêtements et sous-vêtements) ; cache-cœurs ; cardigans ; pull-overs ; chandails ; tricotés (vêtements) ; débardeurs ; gilets ; jupes ; jupons ; pantalons ; robes ; saris ; chemises ; chemisettes ; tee-shirts ; sweat-shirts ; shorts ; bermudas ; paletots ; vêtements confectionnés ; vêtements en papier ; manchons ; pyjamas ; robes de chambre ; peignoirs ; caleçons, y compris les caleçons de bain ; costumes de bain et de plage ; maillots, y compris les maillots de bain ; peignoirs de bain ; lingerie de corps ; bodys (justaucorps) ; bustiers ; sous-vêtements ; culottes ; slips ; soutiens-gorge ; corsets ; jarretelles ; chaussettes ; bas ; collants ; bandanas ; foulards ; châles ; tours de cou ; écharpes ; étoles (fourrures) ; gants (habillement) ; ceintures (habillement) ; bretelles ; cravates ; noeuds papillon ; pochettes (habillement) ; cache-col ; grenouillères, brassières, layettes ; bavoires et bavettes (non en papier) ; couches en matière textile ; langes en matière textile ; souliers ; chaussures, y compris les chaussures de plage ; chaussures de sport ; bottes ; bottines ; sabots (chaussures) ; espadrilles ; sandales ; sandales de bain ; pantoufles ; chaussons ; articles de chapellerie ; chapeaux ; voilettes ; casquettes ; visières (chapellerie) ; bérets ; bonnets, y compris les bonnets de bain ; bandeaux pour la tête (habillement) ; turbans.
- 35 Publicité, y compris publicité en ligne sur un réseau informatique, par correspondance (y compris électronique), radiophonique et/ou télévisée ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires et de matériel publicitaire (y compris tracts, prospectus, imprimés et échantillons) ; fourniture d'outils de marketing et de communication tels que fourniture de présentoirs de produits, de mannequins (figures imitant les formes humaines), de catalogues, de brochures ; courrier publicitaire ; décoration de vitrines ; démonstration de produits ; service de vente au détail et en gros, de vêtements, de chaussures, de sacs, à usage professionnel ou non, de tissus à usage textile et d'équipements de protection personnelle contre

le feu ou les accidents, ce pour tous corps de métier et tous secteurs d'activité ; consultation professionnelle en matière publicitaire et promotionnelle ; organisation d'opérations promotionnelles et publicitaires en vue de fidéliser la clientèle et le personnel ; conseils, informations et renseignements d'affaires ; aide à la direction des affaires ; aide à la direction d'entreprises commerciales ou industrielles ; conseils en organisation et en direction des affaires ; expertises en affaires ; investigations et recherches pour affaires ; consultations professionnelles d'affaires, notamment conseils aux entreprises dans le choix de vêtements professionnels en accord avec leurs besoins et leur identité visuelle ; informations et conseils commerciaux aux consommateurs ; organisation d'expositions et de foires à buts commerciaux ou de publicité ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; regroupement pour le compte de tiers (à l'exception de leur transport) de vêtements, chaussures et sacs, à usage professionnel ou non, de tissus et produits textiles, ainsi que d'équipements de protection personnelle contre le feu ou les accidents, permettant aux clients de visualiser et d'acheter ces produits par tout moyen, notamment sur un site Web marchand.

**Déposant :** KWINTET FRANCE, Société par Actions Simplifiée, 320, rue Georges Foulc, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, FR (SIREN 955512074)

**Mandataire / destinataire de la correspondance :** CABINET DEGRET, 24, place du Général Catroux, 75017, PARIS, FR

**Numéro :** 3795132

**Statut :** Marque enregistrée

**Date de dépôt / Enregistrement :** 2011-01-05

**Lieu de dépôt :** I.N.P.I. PARIS

#### Inscription

- Changement de nom, de dénomination no 670783 du 2016-05-27 (BOPI 2016-26) Bénéficiaire: A. LAFONT

#### Historique

- Publication 2011-01-28 (BOPI 2011-04)
- Enregistrement sans modification 2011-05-06 (BOPI 2011-18)

Source INPI

**Classe N° 24 :** Etoffes et tissus à usage textile ; tissus élastiques ; produits textiles pour la maison (linge de lit, linge de toilette, linge de table) ; couvertures de voyage ; tissus adhésifs collables à chaud ; étoffes imperméables aux gaz pour ballons aérostatiques ; étiquettes en tissu ; flanelle de santé ; matières textiles filtrantes ; tissus en fibre de verre à usage textile ; gaze [tissu] ; matières plastiques [succédanés du tissu] ; non-tissés [textile].

**Classe N° 25 :** Vêtements de dessus et de dessous pour hommes, femmes et enfants ; vêtements en cuir et en imitation du cuir ; vêtements en fourrure ; vêtements de sport (autres que de plongée) ; uniformes ; blousons ; gabardines (vêtements) ; imperméables ; manteaux ; mantilles ; mitaines ; pardessus ; trench coats ; parkas ; pélerines ; pelisses ; saris ; vareuses ; costumes ; costumes de mascarade ; vestes ; blouses ; tabliers (vêtements) ; combinaisons (vêtements et sous-vêtements) ; cache-cœurs ; cardigans ; pull-overs ; chandails ; tricots (vêtements) ; débardeurs ; gilets ; jupes ; jupons ; pantalons ; robes ; saris ; chemises ; chemisettes ; tee-shirts ; sweat-shirts ; shorts ; bermudas ; paletots ; vêtements confectionnés ; vêtements en papier ; manchons ; pyjamas ; robes de chambre ; peignoirs ; caleçons, y compris les caleçons de bain ; costumes de bain et de plage ; maillots, y compris les maillots de bain ; peignoirs de bain ; lingerie de corps ; bodys (justaucorps) ; bustiers ; sous-vêtements ; culottes ; slips ; soutiens-gorge ; corsets ; jarretelles ; chaussettes ; bas ; collants ; bandanas ; foulards ; châles ; tours de cou ; écharpes ; étoles (fourrures) ; gants (habillement) ; ceintures (habillement) ; bretelles ; cravates ; noeuds papillon ; pochettes (habillement) ; cache-col ; grenouillères, brassières, layettes ; bavoires et bavettes (non en papier) ; couches en matière textile ; linges en matière textile ; souliers ; chaussures, y compris les chaussures de plage ; chaussures de sport ; bottes ; bottines ; sabots (chaussures) ; espadrilles ; sandales ; sandales de bain ; pantoufles ; chaussons ; articles de chapellerie ; chapeaux ; voilettes ; casquettes ; visières (chapellerie) ; bérets ; bonnets, y compris les bonnets de bain ; bandeaux pour la tête (habillement) ; turbans.

**Classe N° 35 :** Publicité, y compris publicité en ligne sur un réseau informatique, par correspondance (y compris électronique), radiophonique et/ou télévisée ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires et de matériel publicitaire (y compris tracts, prospectus, imprimés et échantillons) ; fourniture d'outils de marketing et de communication tels que fourniture de présentoirs de produits, de mannequins (figures imitant les formes humaines), de catalogues, de brochures ; courrier publicitaire ; décoration de vitrines ; démonstration de produits ; service de vente au détail et en gros, de vêtements, de chaussures, de sacs, à usage professionnel ou non, de tissus à usage textile et d'équipements de protection personnelle contre le feu ou les accidents, ce pour tous corps de métier et tous secteurs d'activité ; consultation professionnelle en matière publicitaire et promotionnelle ; organisation d'opérations promotionnelles et publicitaires en vue de fidéliser la clientèle et le personnel ; conseils, informations et renseignements d'affaires ; aide à la direction des affaires ; aide à la direction d'entreprises commerciales ou industrielles ; conseils en organisation et en direction des affaires ; expertises en affaires ; investigations et recherches pour affaires ; consultations professionnelles d'affaires, notamment conseils aux entreprises dans le choix de vêtements professionnels en accord avec leurs besoins et leur identité visuelle ; informations et conseils commerciaux aux consommateurs ; organisation d'expositions et de foires à buts commerciaux ou de publicité ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; regroupement pour le compte de tiers (à l'exception de leur transport) de vêtements, chaussures et sacs, à usage professionnel ou non, de tissus et produits textiles, ainsi que d'équipements de protection personnelle contre le feu ou les accidents, permettant aux clients de visualiser et d'acheter ces produits par tout moyen, notamment sur un site Web marchand.

Classes de produits ou services : 9, 24, 25, 35.

**N° National : 11 3 795 132**

Dépôt du : 5 JANVIER 2011

à : I.N.P.I. PARIS

KWINTET FRANCE, Société par Actions Simplifiée, 320, rue Georges Foulc, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, N° SIREN : 955 512 074.

Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET DEGRET, 24, place du Général Catroux, 75017 PARIS.

# LAFONT

**Classe N° 9 :** Dispositifs et équipements de protection personnelle contre les accidents ; vêtements et chaussures de protection contre les accidents, les irradiations et le feu ; gants pour la protection contre les accidents ; gants de protection contre les rayons X à usage industriel ; vêtements en amiante pour la protection contre le feu ; vêtements en asbeste pour la protection contre le feu ; vêtements spéciaux pour les laboratoires ; genouillères et plaques de protection de genoux pour ouvriers ; pièces d'habillement pour la protection contre le feu ; casques de protection ; masques de protection ; bracelets magnétiques d'identification ; couvertures coupe-feu ; gilets de sauvetage, gilets de natation, gilets pare-balles ; harnais de sécurité [autres que pour sièges de véhicules ou équipement de sport].

**Classe N° 25 :** Vêtements de dessus et de dessous pour hommes, femmes et enfants ; vêtements en cuir et en imitation du cuir ; vêtements en fourrure ; vêtements de sport (autres que de plongée) ; uniformes ; blousons ; gabardines (vêtements) ; imperméables ; manteaux ; mantilles ; mitaines ; pardessus ; trench coats ; parkas ; pélerines ; pelisses ; saris ; vareuses ; costumes ; costumes de mascarade ; vestes ; blouses ; tabliers (vêtements) ; combinaisons (vêtements et sous-vêtements) ; cache-cœurs ; cardigans ; pull-overs ; chandails ; tricots (vêtements) ; débardeurs ; gilets ; jupes ; jupons ; pantalons ; robes ; saris ; chemises ; chemisettes ; tee-shirts ; sweat-shirts ; shorts ; bermudas ; paletots ; vêtements confectionnés ; vêtements en papier ; manchons ; pyjamas ; robes de chambre ; peignoirs ; caleçons, y compris les caleçons de bain ; costumes de bain et de plage ; maillots, y compris les maillots de bain ; peignoirs de bain ; lingerie de corps ; bodys (justaucorps) ; bustiers ; sous-vêtements ; culottes ; slips ; soutiens-gorge ; corsets ; jarretelles ; chaussettes ; bas ; collants ; bandanas ; foulards ; châles ; tours de cou ; écharpes ; étoles (fourrures) ; gants (habillement) ; ceintures (habillement) ; bretelles ; cravates ; noeuds papillon ; pochettes (habillement) ; cache-col ; grenouillères, brassières, layettes ; bavoires et bavettes (non en papier) ; couches en matière textile ; linges en matière textile ; souliers ; chaussures, y compris les chaussures de plage ; chaussures de sport ; bottes ; bottines ; sabots (chaussures) ; espadrilles ; sandales ; sandales de bain ; pantoufles ; chaussons ; articles de chapellerie ; chapeaux ; voilettes ; casquettes ; visières (chapellerie) ; bérets ; bonnets, y compris les bonnets de bain ; bandeaux pour la tête (habillement) ; turbans.

**Classe N° 35 :** Publicité, y compris publicité en ligne sur un réseau informatique, par correspondance (y compris électronique), radiophonique et/ou télévisée ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires et de matériel publicitaire (y compris tracts, prospectus, imprimés et échantillons) ; fourniture d'outils de marketing et de communication tels que fourniture de présentoirs de produits, de mannequins (figures imitant les formes humaines), de catalogues, de brochures ; courrier publicitaire ; décoration de vitrines ; démonstration de produits ; service de vente au détail et en gros, de vêtements, de chaussures, de sacs, à usage professionnel ou non, de tissus à usage textile et d'équipements de protection personnelle contre le feu ou les accidents, ce pour tous corps de métier et tous secteurs d'activité ; consultation professionnelle en matière publicitaire et promotionnelle ; organisation d'opérations promotionnelles et publicitaires en vue de fidéliser la clientèle et le personnel ; conseils, informations et renseignements d'affaires ; aide à la direction des affaires ; aide à la direction d'entreprises commerciales ou industrielles ; conseils en organisation et en direction des affaires ; expertises en affaires ; investigations et recherches pour affaires ; consultations professionnelles d'affaires, notamment conseils aux entreprises dans le choix de vêtements professionnels en accord avec leurs besoins et leur identité visuelle ; informations et conseils commerciaux aux consommateurs ; organisation d'expositions et de foires à buts commerciaux ou de publicité ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; regroupement pour le compte de tiers (à l'exception de leur transport) de vêtements, chaussures et sacs, à usage professionnel ou non, de tissus et produits textiles, ainsi que d'équipements de protection personnelle contre le feu ou les accidents, permettant aux clients de visualiser et d'acheter ces produits par tout moyen, notamment sur un site Web marchand.

Classes de produits ou services : 9, 25, 35.

N° National	Référence BOPI 1ère publication	Classes des produits et services	N° National	Référence BOPI 1ère publication	Classes des produits et services
11 3 795 015	11-04 NL	29, 30, 43	11 3 795 089	11-04 NL	12, 29, 39
11 3 795 016	11-04 NL	33	11 3 795 090	11-04 NL	9, 11
11 3 795 017	11-04 NL	7, 35, 42	11 3 795 091	11-04 NL	37, 45
11 3 795 021	11-04 NL	36	11 3 795 092	11-04 NL	35, 38, 41, 42
11 3 795 022	11-04 NL	36	11 3 795 093	11-04 NL	25, 35, 41
11 3 795 025	11-04 NL	41	11 3 795 094	11-04 NL	9, 35, 36, 38, 41, 42
11 3 795 029	11-04 NL	9, 16, 25, 38, 41, 42	11 3 795 096	11-04 NL	9, 38, 42
11 3 795 030	11-04 NL	3, 41, 44	11 3 795 097	11-04 NL	36
11 3 795 031	11-04 NL	34	11 3 795 098	11-04 NL	11, 37, 38, 39, 42
11 3 795 032	11-04 NL	5, 35, 41	11 3 795 099	11-04 NL	30, 35, 40
11 3 795 033	11-04 NL	35, 38, 41, 42	11 3 795 100	11-04 NL	9, 16, 35, 36
11 3 795 034	11-04 NL	9, 41, 42, 44	11 3 795 103	11-04 NL	35, 36, 38
11 3 795 035	11-04 NL	24, 27	11 3 795 104	11-04 NL	3, 9, 18, 24, 25
11 3 795 036	11-04 NL	5	11 3 795 105	11-04 NL	6, 19
11 3 795 037	11-04 NL	35, 41	11 3 795 106	11-04 NL	3
11 3 795 038	11-04 NL	41	11 3 795 108	11-04 NL	9, 25, 35
11 3 795 039	11-04 NL	41	11 3 795 112	11-04 NL	34
11 3 795 042	11-04 NL	35, 38, 41	11 3 795 114	11-04 NL	3
11 3 795 045	11-04 NL	16, 25, 35, 41	11 3 795 115	11-04 NL	38
11 3 795 046	11-04 NL	14, 25, 26	11 3 795 116	11-04 NL	3, 8, 21
11 3 795 048	11-04 NL	16	11 3 795 118	11-04 NL	16, 35, 41, 42
11 3 795 049	11-04 NL	31, 32, 33	11 3 795 119	11-04 NL	29, 30
11 3 795 050	11-04 NL	35, 38, 41, 42	11 3 795 120	11-04 NL	9, 16, 41
11 3 795 051	11-04 NL	6, 9, 35, 38, 42	11 3 795 121	11-04 NL	36
11 3 795 054	11-04 NL	25, 35	11 3 795 122	11-04 NL	36
11 3 795 055	11-04 NL	32	11 3 795 123	11-04 NL	35, 36, 41
11 3 795 061	11-04 NL	35, 38, 41, 42	11 3 795 124	11-04 NL	9, 38, 41
11 3 795 064	11-04 NL	33	11 3 795 125	11-04 NL	12, 14, 25
11 3 795 065	11-04 NL	14	11 3 795 130	11-04 NL	41, 42, 45
11 3 795 068	11-04 NL	3, 5, 10	11 3 795 131	11-04 NL	9, 24, 25, 35
11 3 795 069	11-04 NL	39, 41, 43	11 3 795 132	11-04 NL	9, 25, 35
11 3 795 071	11-04 NL	35, 38, 41	11 3 795 135	11-04 NL	9
11 3 795 073	11-04 NL	9, 16, 35, 41	11 3 795 137	11-04 NL	43
10 3 795 074	11-04 NL	16, 21, 25, 33	11 3 795 138	11-04 NL	35, 36, 38, 39
11 3 795 077	11-04 NL	35, 41	11 3 795 139	11-04 NL	16, 29, 30, 32, 41, 43
10 3 795 080	11-04 NL	16, 21, 25, 33	11 3 795 140	11-04 NL	14, 25, 26
11 3 795 081	11-04 NL	41	11 3 795 141	11-04 NL	11
10 3 795 082	11-04 NL	16, 21, 25, 33	11 3 795 142	11-04 NL	3, 5, 44
11 3 795 083	11-04 NL	35, 36, 41	11 3 795 143	11-04 NL	35, 41
11 3 795 084	11-04 NL	30	11 3 795 144	11-04 NL	33, 35
11 3 795 086	11-04 NL	9, 16, 35, 36	11 3 795 148	11-04 NL	33
11 3 795 087	11-04 NL	11	11 3 795 151	11-04 NL	39, 41
11 3 795 088	11-04 NL	3, 5	11 3 795 152	11-04 NL	35, 39

N° National ou N° d'enregistrement de la marque	N° d'inscription	N° National ou N° d'enregistrement de la marque	N° d'inscription	N° National ou N° d'enregistrement de la marque	N° d'inscription
08 3 572 171	671 125	12 3 953 707	671 039	94 503 938	670 881
08 3 572 175	671 125	12 3 953 708	671 039	97 673 515	671 012
08 3 572 177	671 125	12 3 959 767	671 030	99 822 270	670 769
08 3 572 179	671 125	12 3 961 974	671 030	99 830 034	671 078
08 3 575 015	671 039	12 3 961 983	671 030	00 3 021 054	671 015
08 3 590 579	671 008	13 3 993 156	671 186	02 3 148 945	671 078
08 3 593 555	671 030	13 4 012 596	671 039	03 3 208 534	671 015
08 3 599 704	671 039	13 4 035 034	670 807	03 3 256 366	670 887
08 3 605 849	671 030	13 4 044 557	671 083	06 3 434 467	671 012
08 3 608 335	671 125	14 4 072 126	671 039	06 3 454 981	670 770
08 3 608 337	671 125	14 4 072 128	671 039	07 3 486 355	670 917
08 3 608 340	671 125	14 4 096 703	671 139	07 3 535 466	671 015
08 3 608 342	671 125	14 4 099 115	671 030	07 3 537 457	670 917
08 3 609 701	671 083	14 4 101 381	671 098	07 3 540 308	671 015
09 3 621 471	671 103	14 4 143 116	671 039	09 3 651 720	671 184
09 3 621 473	671 103	14 4 143 356	671 039	11 3 829 074	670 919
09 3 646 134	671 030	15 4 146 880	671 030	12 3 899 164	670 785
09 3 649 437	670 776	15 4 147 201	671 132	12 3 899 179	670 785
09 3 665 477	670 783	15 4 147 208	671 132	13 3 999 660	671 183
09 3 669 453	671 007	15 4 158 459	670 752	13 4 052 088	671 095
09 3 695 663	671 030	15 4 163 434	671 132	13 4 052 089	671 095
09 3 695 666	671 030	15 4 177 672	670 953	15 4 194 782	671 180
10 3 727 985	671 030	15 4 180 704	671 039	15 4 220 810	670 972
10 3 730 660	670 966	15 4 183 370	671 039	16 4 247 625	670 749
10 3 735 081	671 030	15 4 184 856	671 030	16 4 247 648	670 749
10 3 746 761	671 030	15 4 191 871	670 951	16 4 249 545	670 749
10 3 746 762	671 030	15 4 191 875	670 951	16 4 249 559	670 749
10 3 779 822	671 125	15 4 198 271	671 142	16 4 258 918	671 126
11 3 795 131	670 783	15 4 200 749	671 164	Constitution de gage (GC)	
11 3 795 132	670 783	15 4 200 764	671 164	1 464 375	671 001
11 3 825 828	670 966	15 4 200 841	671 164	1 629 381	670 929
11 3 840 040	670 966	15 4 214 318	671 030	96 611 011	670 929
11 3 846 137	671 148	15 4 230 234	670 960	96 656 137	671 001
11 3 851 407	671 148	15 4 231 816	671 009	10 3 765 897	671 001
11 3 862 954	671 030	15 4 232 588	671 142	14 4 064 005	670 868
11 3 866 174	671 030	15 4 235 584	670 784	15 4 208 136	671 124
11 3 866 179	671 030	16 4 246 874	670 793	Dépôt du règlement d'une marque collective (DR)	
11 3 880 408	671 083	Concession de licence (CL)		97 701 186	670 748
11 3 880 410	671 083	1 467 939	670 917	05 3 391 779	671 134
11 3 880 411	671 083	1 696 495	671 012	16 4 249 485	670 920
11 3 880 413	671 083	94 503 938	670 879		
11 3 880 415	671 083	94 503 938	670 880		